



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**  
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/055  
portant ouverture d'une enquête publique**

**Projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable  
(secteur sauvegardé) de la commune de NANTES  
Nantes Métropole**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 313-1 et R 313-1 et suivants relatifs au Plan de sauvegarde et de mise en valeur ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.631-1 et suivants et R.631-1 et suivants relatifs au classement au titre des sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

**Vu** le décret du 21 octobre 1983 approuvant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** le décret du 26 mai 1998 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 1972 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté du 9 avril 2009 approuvant la première modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé de Nantes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 approuvant la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Nantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du 30 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain de Nantes Métropole sollicite Monsieur le Préfet pour l'engagement d'une procédure de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Nantes ;

**Vu** la décision du 10 mars 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire n°PDL-2023-6703 portant décision après examen au cas par cas concernant le projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES et concluant que ledit projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** le courrier du vice-président délégué de Nantes Métropole en date du 26 septembre 2022 sollicitant la modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Ville de Nantes ;

**Vu** la consultation des personnes publiques associées en date du 23 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 avril 2023 sur les modifications sollicitées par Nantes Métropole dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PSMV ;

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR) en date du 2 mai 2023 ;

**Vu** la décision n° E23000069/44 du 20 avril 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Gérard LAFAGE, en qualité de commissaire-enquêteur;

**Considérant** qu'en application des articles L 313-1 et R 313-1 et suivants du code de l'urbanisme, il y a lieu d'ouvrir une enquête publique organisée dans les formes prévues aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Il est procédé à une enquête publique préalable à la modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES portée par Nantes Métropole, *2 Cours du Champ de Mars, 44 923 Nantes Cedex 9*.

L'enquête publique est ouverte en Mairie centrale de Nantes, *2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES (44000)* (**siège de l'enquête**), pendant 30 jours consécutifs, **du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 9h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 inclus.**

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

**Article 2** – M. Gérard LAFAGE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

**Article 3** – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux «Ouest France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de NANTES.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 4** – Le dossier d'enquête, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête en Mairie centrale de Nantes (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000) (**siège de l'enquête**) ; où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en Mairie centrale de Nantes

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4666/> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives. Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairie centrale de NANTES. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la Mairie centrale de NANTES (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000), pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

[enquete-publique-4666@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4666@registre-dematerialise.fr)

La taille des pièces jointes ne pourra excéder 25 Mo. Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4666/>

accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur les registres « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

**Article 5** – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en Mairie centrale de NANTES (2 Rue de l'Hôtel de Ville NANTES, 44000) et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- Le jeudi 1er juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 7 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 17 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 22 juin 2023 de 14h00 à 17h00
- Le vendredi 30 juin 2023 de 14h00 à 17h00

**Article 6** – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre du projet de modification n°1 du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie de NANTES, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

**Article 7** – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de *Nantes Métropole, 2 Cours du Champ de Mars, 44 923 Nantes Cedex 9 - Direction stratégie et territoires : Madame Anita MILET* ([Anita.MILET@nantesmetropole.fr](mailto:Anita.MILET@nantesmetropole.fr) / Tél. : 02.40.99.32.53).

**Article 8** – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est la modification du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (secteur sauvegardé) de la commune de NANTES :

1° Par arrêté du préfet, en cas d'avis favorable du conseil métropolitain de Nantes Métropole ;

2° Par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la présidente de NANTES métropole et maire de NANTES, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 5 mai 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY